

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/33_2022

Lausanne, le 14 novembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 17 octobre 2022 ([9C 466/2021](#))

Les subventions d'accueil extra-familial versées par l'employeur sont soumises aux cotisations AVS

Les contributions versées par l'employeur en faveur des employés à une structure d'accueil de jour interne à l'entreprise ou qui lui est affiliée sont soumises à la cotisation AVS. Les subventions d'accueil extra-familial ne peuvent pas être considérées comme des allocations familiales exemptées de l'obligation de cotiser à l'AVS. Le Tribunal fédéral admet un recours concernant les subventions d'accueil extra-familial versées par l'Hôpital universitaire de Bâle.

L'Hôpital universitaire de Bâle dispose de sa propre structure d'accueil. Les employés de l'hôpital qui recourent à cette offre de garde ou à celle d'une autre structure affiliée ont la possibilité de bénéficier d'une aide financière de l'hôpital pour les frais de garde. L'hôpital ne verse pas le montant aux parents, mais directement à la structure d'accueil. En 2019, la Caisse de compensation des employeurs de Bâle a conclu qu'aucune cotisation AVS n'avait été prélevée jusqu'à présent, à tort, sur les subventions de l'hôpital. Sur recours de l'hôpital, le Tribunal des assurances sociales du canton de Bâle-Ville a jugé en 2021 que les subventions aux structures d'accueil n'étaient pas soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS, puisqu'elles devaient être considérées comme des allocations familiales qui, conformément à l'article 6 du règlement sur l'AVS, sont exemptées de l'obligation de cotiser.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'Office fédéral des assurances sociales contre cette décision. Pour que des allocations versées par l'employeur à ses salariés puissent être exemptées de l'obligation de cotiser à l'AVS, une base légale spécifique est requise. Contrairement à l'avis du Tribunal des assurances sociales bâlois, il résulte de l'interprétation de l'article 6 RAVS que les subventions pour l'accueil extra-familial ne sont pas des allocations familiales au sens dudit règlement. Sont notamment considérées comme allocations familiales les allocations de ménage qui sont des prestations fixes, indépendantes du montant du salaire, et qui doivent être d'un montant identique pour tous les employés qui y ont droit. Or, les subventions pour l'accueil extra-familial de l'hôpital ne sont versées qu'en faveur des collaborateurs dont le revenu net du ménage ne dépasse pas un certain montant. En matière d'allocations familiales, aucun canton ne prévoit toutefois une solution liée au revenu du ménage. En outre, dans le cas d'espèce, les parents ne peuvent pas bénéficier automatiquement des subventions pour l'accueil extra-familial de l'hôpital, même si leur revenu est inférieur au montant limite ; les besoins sont au contraire évalués au cas par cas. Enfin, les subventions pour l'accueil extra-familial ont certes pour objectif, comme les allocations familiales, d'alléger la charge financière des parents. Il convient toutefois de tenir compte du fait que les subventions pour accueil extra-familial constituent également un attrait en vue du recrutement et de la fidélisation des collaborateurs, de sorte que leur objectif n'est pas purement social.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 14 novembre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [9C_466/2021](#).